# HISTOIRE DU CONSULAT DE CAHORS,

DE 1200 à 1351,

Par LACOMBE (Paul).

## LIVRE Ier.

HISTOIRE POLITIQUE.

I.

Le premier acte où l'existence de la commune se montre clairement date de l'an 1207. A cette époque, la commune est gouvernée par une assemblée nombreuse appelée le conseil commun ou communal. Peu après, vers 1216, au-dessus de ce conseil apparaissent les consuls. Ils obtiennent du seigneur Guillaume de Cardaillac la reconnaissance d'un grand nombre de coutumes locales. Le seigneur a besoin d'argent et la commune lui en prête.—
Le chapitre essaye de priver la commune de l'usage d'une cloche depuis longtemps indivise entre lui et les cousuls; de là émeute. La clo-

che est brisée. Le chapitre appelle les consuls devant la cour seigneuriale; ceux-ci déclinent la compétence de ladite cour. Pour la première fois se pose la question : quel juge a droit de connaître des causes communales? — Les parties compromettent, et quant à l'usage de la cloche, les choses sont remises au point où elles étaient avant le débat.

#### II.

Géraud de Barasc conspire d'abord (1235) la ruine de la commune. Il forme, avec des individus des classes inférieures, une société animée d'un esprit hostile au consulat et à la bourgeoisie dans laquelle se recrutent les consuls. - La brouille éclate entre ceux-ci et leur seigneur. Les consuls déclinent tout d'abord la compétence de sa cour. - Le seigneur les excommunie; ils y répondent par des injures et des vexations de toute espèce. - Le sénéchal du roi saint Louis intervient et réclame, pour le roi, le droit de connaître en première instance des causes communales. L'évêque le lui dénie. Les consuls en appellent au pape; mais les deux parties préviennent la sentence de la cour papale par un compromis. Les consuls y gagnent le droit de faire les ordonnances nécessaires au gouvernement de la ville. La question de droit : quel est le juge naturel de la commune? n'est pas encore résolue cette fois.

## III.

Barthélemy de Rous arrive à l'épiscopat au milieu de circonstances critiques. Les communiers s'agitent; ils veulent obtenir de leur nouveau seigneur la reconnaissance positive de la commune. du consulat et des coutumes dont on use à Cahors. Après avoir longtemps menacé, la brouille éclate; et le seigneur appelle les consuls devant le parlement. En fait, la question de compétence est résolue. On ne tarde pas à compromettre, et un acte contenant la concession de la commune, du consulat et des coutumes, est dressé par les soins de plusieurs arbitres; il n'y manque que d'être publié et daté. L'évêque se ravise au dernier moment et reprend ses poursuites devant le parlement. Sur ces entrefaites, le peuple se révolte contre le consulat à l'occasion de la levée de la taille royale (1270). Un consul est tué avec sa famille. Les gens du roi occupent la ville. Un moment la justice royale y fonctionne seule; l'autorité royale protège et domine le consulat; elle promulgue des ordonnances qui règlent la gestion des finances communales. La seigneurie essaye de se rapprocher du consulat par crainte du pouvoir royal. La charte de commune va être publiée, après corrections, mais Barthélemy meurt et elle reste dépourvue d'authenticité.

#### IV.

Après une longue vacance également favorable aux intérêts de la commune et à ceux du roi, Raymond de Cornil est élu évêque (1280). Il est au moment d'accorder au consulat ce qu'il demande depuis si longtemps, une charte de commune, laquelle sera à peu près copiée sur celle de Barthélemy; en revanche, le consulat offre de lui céder des droits assez lucratifs. Ce projet de conciliation manque, on ne sait pourquoi, et l'évêque demande en parlement l'abolition de la commune. Le parlement lui répond que la commune, le consulat et le reste, existent par le fait de la volonté royale; que les consuls tiennent du roi, non de leur évêque, et qu'il doit avant tout contester au roi le droit d'avoir une volonté à cet égard. L'évêque reprend le procès à ce point, et naturellement le perd. Il appelle alors le roi en pariage, mais le chapitre proteste et le pariage reste à l'état de projet.

## V.

Sicard de Montaigu ne forme contre les consuls que des demandes d'une importance secondaire.

#### VI.

Raymond de Panchel, plus hardi, recommence le procès de Raymond de Cornil, et demande l'abolition de la commune. Trois ans après, les deux parties compromettent entre les mains du roi de France. Le roi, par une sentence arbitrale de 1307, décide que le pariage plusieurs fois projeté sera réalisé. Le chapitre proteste inutilement : on procède à l'exécution; mais des difficultés surgissent de tous côtés. En vertu du pariage, l'évêque est devenu coseigneur de la commune, et les consuls tiennent désormais de lui, ainsi que du roi, tous les biens communaux. Il les leur redemande, et les gens du roi favorisent ses prétentions. Le roi est obligé de réprimander ses officiers; il se réserve de juger définitivement la question, en temps opportun. Les choses traînent en longueur. Jean XXII, en 1316, obtint du roi et des parties les pouvoirs néces-

saires pour les terminer, et il ne termine rien. En 1324, on lui renouvelle ses pouvoirs et il n'en fait pas plus. Plusieurs évêques se succèdent qui font à la commune des procès de peu d'importance. Le grand procès est oublié; mais vers 1350, quelques griefs nouveaux viennent le rappeler aux deux parties, qui se décident à en finir par un compromis. Le résultat est que les communiers restent en possession de tous leurs anciens priviléges et en usent comme par le passé. Ils doivent seulement reconnaître l'évêque pour leur seigneur et leur juge, même en toute cause communale, et cela d'après les droits que le roi lui a communiqués par le pariage. - Un tribunal spécial, composé du sénéchal et de l'évêque, doit juger les choses et les personnes communales. La bannière et les sceaux de la ville porteront désormais, avec les armes du consulat, avec celles du roi, les armes de l'évêque qui n'y avaient point encore figuré.

## LIVRE II.

#### HISTOIRE ADMINISTRATIVE.

# CHAPITRE Ier.

Organisation du consulat.

La commune est administrée par un consulat de douze consuls renouvelés tous les ans. Chacun des consuls sortants présente trois candidats à ses collègues, qui, sur les trois, choisissent ou s'en réfèrent au sort.

Les consuls sont assistés de deux conseils : l'un spécialement destiné à voter l'impôt, à le répartir, à surveiller la comptabilité ; l'autre appelé à donner son avis ou son assentiment en toutes les autres matières. Ce sont les consuls qui, en entrant en charge chaque année, choisissent leurs conseillers.

Le peuple, en corps, est appelé à donner son assentiment à toute mesure qui peut entraîner des frais extraordinaires, et à toute ordonnance touchant l'administration des sinances.

# CHAPITRE II.

Relations extérieures.

Les consuls nouvellement élus et l'évêque

se prêtent réciproquement serment. Ce dernier leur présente son baile qui, entre autres fonctions, doit remplir celles de juge temporel. Le baile prête serment et fournit une caution au consulat. Le baile est nécessairement un citoyen de Cahors.

La commune ne doit au seigneur ni taille, ni péage, ni aucun impôt direct ou indirect, hors les droits de justice.

Elle ne lui doit ni conduite ni service militaire. Les citoyens ne sortent de la ville pour l'accompagner qu'en un cas : pour aller jurer la paix avec toutes les autres communes du Quercy.

Le sénéchal du Quercy et les autres officiers royaux d'un rang subalterne prêtent serment aux consuls en entrant en charge, et réciproquement.

Des prescriptions nombreuses règlent la conduite que doivent tenir les consuls et les habitants dans le cas de relations hostiles avec les villes environnantes.—Un cadurcien, qui, lésé par un étranger, ne peut en obtenir satisfaction, demande aux consuls la permission de marquer son adversaire, c'est-à-dire de se saisir de ses biens meubles partout où il les trouvera. On lui délivre des lettres de marque. — Si les compatriotes de l'homme marqué prennent fait et cause pour celui-ci et usent de représailles

envers les cadurciens, il y a guerre; mais elle ne va pas jusqu'à verser le sang des ennemis. Les violences ne s'étendent qu'aux choses.

## CHAPITRE III.

# La juridiction consulaire.

Les consuls font en commun avec le baile ou le viguier (successeur du baile après le pariage) tous les actes tendant à la découverte et à la répression des faits criminels; mais ils ne participent point aux produits de la justice.

La connaissance et la punition des délits appartiennent à la cour seigneuriale; la part des consuls consiste à les définir, à déterminer d'avance le chiffre de l'amende applicable; en chaque cas, en outre, quand la cour a jugé, ils peuvent encore intervenir pour réduire l'amende par elle infligée, jusqu'à concurrence de la moitié. La connaissance et la réparation du dommage causé à un citoyen par un industriel à raison de son industrie, sont de la compétence de la cour consulaire.

Les consuls ont le droit de décider des causes civiles qui leur sont soumises comme à des arbitres; mais leur capacité arbitrale est moins étendue que celle des simples particuliers. Ils connaissent, comme juges naturels, des questions de retrait lignager, de dissaisines, de servitudes urbaines entre citoyens, et aussi des procès qui s'élèvent sur des questions de logement, en temps de vendanges, entre les citoyens et les étrangers.

Les consuls sont assistés, dans l'exercice de leur juridiction, par des assesseurs, conseillers gagés, légistes de profession, par des sergents, et par des gardes. Ces derniers sont d'autant d'espèces qu'il y a de métiers dans la ville.

# CHAPITRE IV.

# Pouvoir réglementaire.

Le consulat était en droit de régler par ses ordonnances des matières de tout genre, hors celles qui sont aujourd'hui l'objet de notre Code civil et de notre Code criminel; encore a-t-il fait sur le retrait lignager de véritables lois explicatives d'une première que la seigneurie avait promulguée. Ses ordonnances ont été généralement soumises à l'approbation des classes ou des corporations intéressées.

# CHAPITRE V.

Administration.

Les objets sur lesquels les consuls eurent le

plus fréquemment à exercer leur pouvoir administratif sont les hôpitaux, les chapellenies, la voirie, l'industrie.

Toute construction nouvelle, toute réparation apportée à une construction ancienne est soumise à l'approbation des consuls qui sont juges de la question de convenance. Ils sont assistés dans l'exercice de ce droit par des gardes des œuvres, qui sont à la fois des enquêteurs et des espèces de commissaires de police.

Un certain nombre d'industries, plus ou moins monopolisées, ne sont ouvertes à l'activité des citoyens que par le consentement des consuls qui exigent un serment et une caution. D'ailleurs, le consulat, par l'établissement de nombreux officiers de pesage ou de mesurage, par l'assignation d'un marché particulier à chaque industrie ou à chaque branche d'une même industrie, par une foule d'autres moyens, assure, autant qu'il est en lui, la loyauté du commerce et la qualité de la main-d'œuvre.

# CHAPITRE VI.

Finances, travaux publics.

L'impôt direct ou la taille, l'arrentement des remparts, les produits des propriétés rurales, telles sont les sources principales de la fortune communale.

L'impôt direct a varié dans les formes de son assiette et de sa levée. Généralement il a eu pour base la déclaration faite par chaque citoyen, sous serment, de la quotité de ses revenus. La précaution dont on entoure la rentrée des sommes, et leur tradition aux mains des consuls, deviennent plus minutieuses au fur et à mesure qu'on avance dans le temps.

Quant aux propriétés, après en avoir usé de la façon la plus large, les consuls finirent par n'avoir plus que le pouvoir de les affermer pour un temps très-court. Les consuls bâtirent deux ponts et essayèrent de rendre le Lot navigable jusqu'à Bordeaux.